



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le **16 JUIN 2025**

ARRÊTÉ n° **2025-154**

**RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE
ET CONTRE SON AGENT VECTEUR**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et notamment ses articles 22 et 23 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

Vu le livre II titre V du code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO (Fabienne),

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 17 juin 2020 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne,

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,

Vu l'arrêté du 9 mai 2025 modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu la décision du Conseil d'Etat du 26 avril 2024 qui annule partiellement de la liste des plantes non attractives pour les pollinisateurs intègre notamment la vigne parmi les cultures non attractives pour les abeilles et les autres insectes pollinisateurs,

Vu les relevés de décision des comités techniques départementaux relatifs à la lutte contre la flavescence dorée pour la campagne de 2025 de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, du Rhône, et de la Savoie,

Vu les conclusions du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales, section végétale, du 7 avril 2025,

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant que FREDON Auvergne-Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Domaine d'application

Au sens du présent arrêté, on entend par « vigne » tout végétal appartenant au genre botanic *Vitis L.*

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de la surveillance et de la lutte contre la flavescence dorée de la vigne spécifiques à la région Auvergne-Rhône-Alpes. Il s'applique à toutes les parcelles de vigne, quel qu'en soit le propriétaire ou l'exploitant, y compris les particuliers et les collectivités territoriales.

Article 2 : Surveillance de la flavescence dorée de la vigne

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci.

En cas de présence ou de symptôme de flavescence dorée, il est tenu d'en faire immédiatement la déclaration selon les modalités prévues à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime :

- soit auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) - Cité administrative de la Part-Dieu - Bâtiment B - 165 rue Garibaldi - 69003 LYON (gestion-mo.sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)
- soit auprès de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes - 2 Allée du Lazio - 69800 SAINT-PRIEST (contact@fredon-aura.fr)

Article 3 : Zone délimitée

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il est défini un ensemble de zones délimitées constitué, en totalité ou en partie, des communes dont la liste figure en annexe 1.

La cartographie des zones délimitées est présentée en annexe 2.

Cette cartographie est disponible à l'adresse suivante :

https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_flavescence_doree_2025.map

Article 4 : Prospections en zone délimitée

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans une zone délimitée définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes, une prospection visant à la détection de symptômes de flavescence dorée.

Cette prospection est réalisée selon la programmation établie sous l'autorité de la DRAAF-SRAL.

En raison de la particularité territoriale du bassin viticole du beaujolais, l'ensemble de la zone délimitée est surveillée en prospection autonome sous la supervision de la FREDON et de la DRAAF-SRAL selon les modalités décrites en annexe III.

Article 5 : Élimination des végétaux infestés

Les arrachages de ceps ou de parcelles effectués en application des articles 7 et 8 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé doivent avoir lieu avant le 31 mars 2026.

En application de l'article 9 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé, il est fait obligation à leur propriétaire ou détenteur d'arracher les vignes non cultivées, situées à moins de 250 m d'une parcelle de vigne infestée dont l'expertise réalisée par la DRAAF-SRAL établit qu'elles présentent un risque de dissémination de la flavescence dorée.

Les arrachages de parcelles effectués en application de l'article 9 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé, sont réalisés dans un délai fixé par le préfet de région et au plus tard le 31 mars 2026.

En zone délimitée, il est fait obligation à leur propriétaire ou détenteur de détruire les vignes mères de porte greffe identifiées en état d'abandon par les services de France Agrimer.

Tout arrachage de vigne doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation concernée.

Les arrachages des ceps en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons devront en outre être déclarés auprès de FranceAgriMer, secteur Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Lutte contre le vecteur en zone délimitée

I – Dispositions générales

En application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, tout propriétaire ou détenteur d'une vigne située dans les zones délimitées des communes désignées en annexe 1 est tenu de lutter contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, la cicadelle *Scaphoideus titanus*, au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage, dans le respect des conditions prévues par son autorisation de mise sur le marché. Le ou les traitements doivent être réalisés à la dose maximale autorisée sans possibilité de réduction.

Le détail des zones et parcelles soumises à traitement obligatoire est consultable aux adresses suivantes :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

https://carto.open-dataraz.fr/1/carte_flavescence_doree_2025.map

II – Dates et nombre de traitements

L'annexe 2 précise le nombre de traitements à appliquer sur les vignes, à l'exception des pépinières viticoles, des vignes mères de porte-greffe et de greffons.

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides et aux précautions à prendre lors de leur application sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

En application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, le nombre de traitement pourra être adapté dans certaines zones sur la base d'une évaluation du risque sanitaire. Cette adaptation sera publiée dans les communiqués techniques et réglementaires.

III – Précautions et limites des traitements

Tout moyen doit être mis en œuvre pour limiter la dérive des produits en dehors de la zone traitée.

Par dérogation prévue par l'article 12 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé, la distance de non-traitement en limite des points d'eau est fixée à 3 mètres.

En application de l'article 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé, en l'absence de distance de sécurité de non traitement spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné, les distances minimales de sécurité au voisinage des lieux mentionnés à l'article L.253-7-1 et au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, est fixée à 3 mètres.

En application de l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et l'arrêté du 9 mai 2025 modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, les applications des produits phytosanitaires utilisés dans le cadre de la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée, devront suivre les conditions d'utilisation citées en annexe IV.

Article 7 : Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer dans les délais prescrits les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par le présent arrêté, il sera procédé à leur exécution d'office en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des détenteurs ou propriétaires. En cas d'absence de paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

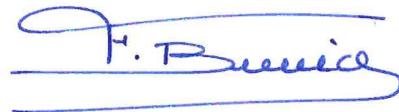
Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Modalités d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des douanes, les maires des communes concernées, le président de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes situées en zone délimitée.



Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1 :
Listes des communes concernées par une zone délimitée en 2025
modalités de traitement

Statut des communes en zone délimitée

La zone délimitée comprend une zone infestée, une zone tampon et des parcelles d'essaimage établies de la façon suivante :

- une zone infestée est constituée de la parcelle ou des parcelles de vigne présentant au moins un cep infesté par la flavescence dorée ou des vignes non cultivées infestées, à la suite de l'obtention d'un résultat positif d'analyse officielle,
- une zone tampon d'un rayon minimal de 500 mètres mesuré au-delà des limites de la zone infestée, qui peut être étendue aux communes ou parties de communes comprises dans ce rayon, ainsi qu'aux communes ou parties de communes susceptibles d'être infestées en fonction d'une évaluation du risque phytosanitaire réalisée par la DRAAF-SRAL,
- des parcelles non infestées par la flavescence dorée mais appartenant à un viticulteur ayant des parcelles infestées en 2024.

Abréviations :

- Foyer : commune ou parties de communes avec au moins une parcelle infestée depuis 2022 ou située dans un rayon minimal de 500m autour d'une parcelle contaminée par la flavescence dorée,
- Essaimage : Commune où aucune infestation n'a été détectée mais dont l'analyse de risque indique qu'elle pourrait être infestée, notamment en raison du risque d'essaimage. Seules, les parcelles à risque sont en zone délimitée, pas l'ensemble de la commune.

La localisation précise de la zone délimitée est consultable sur la carte dynamique de la DRAAF à l'adresse suivante :

https://carto.open-datara.fr/1/carte_flavescence_doree_2025.map

Département de l'Ain			
Communes concernées par des zones délimitées			
Communes	Communes	Communes	Communes
Boyeux-Saint-Jérôme	Cheignieu-la-Balme	L'Abergement-de-Varey	Saint-Alban
Cerdon	Flaxieu	Lurcy	Saint-Jean-le-Vieux
Ceyzérieu	Groslée-Saint-Benoit	Mérignat	Saint-Martin-du-Mont
Challex	Jujurieux	Poncin	Virieu-le-Grand
Chazey-Bons		Replonges	Vongnes

Département de l'Allier			
Communes concernées par des zones délimitées			
Communes	Communes	Communes	Communes
Bransat	Étroussat	Fourilles	Saulcet

Département de l'Ardèche			
Communes concernées par des zones délimitées			
Communes	Communes	Communes	Communes
Alba-la-Romaine	Glun	Orgnac-l'Aven	Saint-Montan
Arras-sur-Rhône	Gras	Ozon	Saint-Thomé
Aubignas	Grospierres	Saint-Alban-Auriolles	Sampzon
Beaulieu	Lagorce	Saint-Jean-de-Muzols	Sarras
Berrias-et-Casteljau	Larnas	Saint-Just-d'Ardèche	Sécheras
Bidon	Lavilledieu	Saint-Marcel-d'Ardèche	Valvignères
Bourg-Saint-Andéol	Les Assions	Saint-Martin-d'Ardèche	Vion
Chandolas	Lussas	Saint-Maurice-d'Ibie	Viviers
Cornas	Mirabel		

Département de la Drôme			
Communes concernées par des zones délimitées			
Communes	Communes	Communes	Communes
Allan	Espenel	Montmaur-en-Diois	Sainte-Croix
Ancône	Grignan	Montségur-sur-Lauzon	Saint-Gervais-sur-Roubion
Aouste-sur-Sye	La Bâtie-Rolland	Nyons	Saint-Maurice-sur-Eygues
Aubenasson	La Baume-de-Transit	Piégon	Saint-Pantaléon-les-Vignes
Aurel	La Garde-Adhémar	Piégras-la-Clastre	Saint-Paul-Trois-Châteaux
Barnave	Laval-d'Aix	Pierrelatte	Saint-Restitut
Barsac	Le Pègue	Pierrelongue	Saint-Roman
Beaufort-sur-Gervanne	Les Granges-Gontardes	Ponet-et-Saint-Auban	Saint-Sauveur-en-Diois
Bouchet	Malataverne	Pontaix	Solaure en Diois
Chamaret	Menglon	Pont-de-l'Isère	Solérieux
Chantemerle-lès-Grignan	Mérindol-les-Oliviers	Poyols	Suze
Châteauneuf-de-Bordette	Mirabel-aux-Baronnies	Réauville	Suze-la-Rousse
Châteauneuf-du-Rhône	Mirabel-et-Blacons	Recoubeau-Jansac	Taulignan
Châtillon-en-Diois	Mollans-sur-Ouvèze	Roche-gude	Tulette
Clansayes	Montbrison-sur-Lez	Roche-Saint-Secret-Béconne	Valaurie
Colonzelle	Montclar-sur-Gervanne	Roussas	Venterol
Die	Montélimar	Rousset-les-Vignes	Vercheny
Donzère	Montlaur-en-Diois	Saillans	Vinsobres

Département de l'Isère			
Communes concernées par des zones délimitées			
Communes	Communes	Communes	Communes
Barraux	Goncelin	Le Champ-près-Frogès	Saint-Nazaire-les-Eymes
Bernin	La Buissière	Le Touvet	Saint-Vincent-de-Mercuze
Biviers	La Pierre	Pontcharra	Tencin
Chapareillan	La Terrasse	Saint-Ismier	Theys
Crolles			

Département de la Haute-Savoie
Communes concernées par des zones délimitées
Communes
Viry

Département du Rhône

Communes concernées par des zones délimitées

Communes	Communes	Communes	Communes
Alix	Denicé	Lozanne	Saint-Jean-des-Vignes
Anse	Émeringes	Lucenay	Saint-Julien
Arnas	Éveux	Marchampt	Saint-Lager
Bagnols	Fleurie	Marcilly-d'Azergues	Saint-Laurent-d'Agny
Beaujeu	Fleurieux-sur-l'Arbresle	Marcy	Sainte-Paule
Belleville-en-Beaujolais	Frontenas	Moiré	Saint-Romain-au-Mont-d'Or
Belmont-d'Azergues	Gleizé	Montmelas-Saint-Sorlin	Saint-Romain-de-Popey
Blacé	Juliéas	Morancé	Saint-Vérand
Bully	Jullié	Odenas	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais
Cercié	Lacenas	Orliéas	Sarcey
Chamelet	Lachassagne	Pommiers	Savigny
Charentay	Lancié	Porte des Pierres Dorées	Sourcieux-les-Mines
Charnay	Lantignié	Quincié-en-Beaujolais	Taluyers
Chasselay	Le Breuil	Régnié-Durette	Ternand
Châtillon	Le Perréon	Rivolet	Theizé
Chazay-d'Azergues	Légny	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	Val d'Oingt
Chénas	Lentilly	Saint-Étienne-des-Oullières	Vaux-en-Beaujolais
Chessy	Les Ardillats	Saint-Étienne-la-Varenne	Vauxrenard
Chiroubles	Létra	Saint-Georges-de-Reneins	Ville-sur-Jarnioux
Cogny	Limas	Saint-Germain-Nuelles	Villié-Morgon
Corcelles-en-Beaujolais	Lissieu		Vindry-sur-Turdine

Département de la Savoie

Communes concernées par des zones délimitées

Communes	Communes	Communes	Communes
Aiton	Chamoux-sur-Gelon	La Motte-Servolex	Sainte-Hélène-du-Lac
Aix-les-Bains	Chanaz	La Ravoire	Sainte-Hélène-sur-Isère
Albertville	Châteauneuf	La Trinité	Saint-Jean-de-Chevelu
Apremont	Chignin	Laissaud	Saint-Jean-de-la-Porte
Arbin	Chindrieux	Les Mollettes	Saint-Jeoire-Prieuré
Barberaz	Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier	Lucey	Saint-Paul-sur-Isère
Barby	Cruet	Montmélian	Saint-Pierre-d'Albigny
Bassens	Détrier	Motz	Saint-Pierre-de-Soucy
Betton-Bettonet	Entrelacs	Myans	Serrières-en-Chautagne
Billième	Fréterive	Notre-Dame-des-Millières	Tournon
Bonvillaret	Grésy-sur-Isère	Pallud	Val-d'Arc
Bourdeau	Hauteville	Planaise	Verrens-Arvey
Brison-Saint-Innocent	Jongieux	Porte-de-Savoie	Villard-d'Héry
Cevins	La Chapelle-Blanche	Ruffieux	Villard-Sallet
Challes-les-Eaux	La Chavanne	Saint-Alban-Leyse	Villaroux
Chamousset	La Croix-de-la-Rochette	Saint-Baldoph	

ANNEXE II

Cartographie de la zone délimitée et des traitements obligatoires

Les cartes détaillées sont en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

https://carto.open-datara.fr/1/carte_flavescence_doree_2025.map

Département de l'Ain : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Est



PREFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

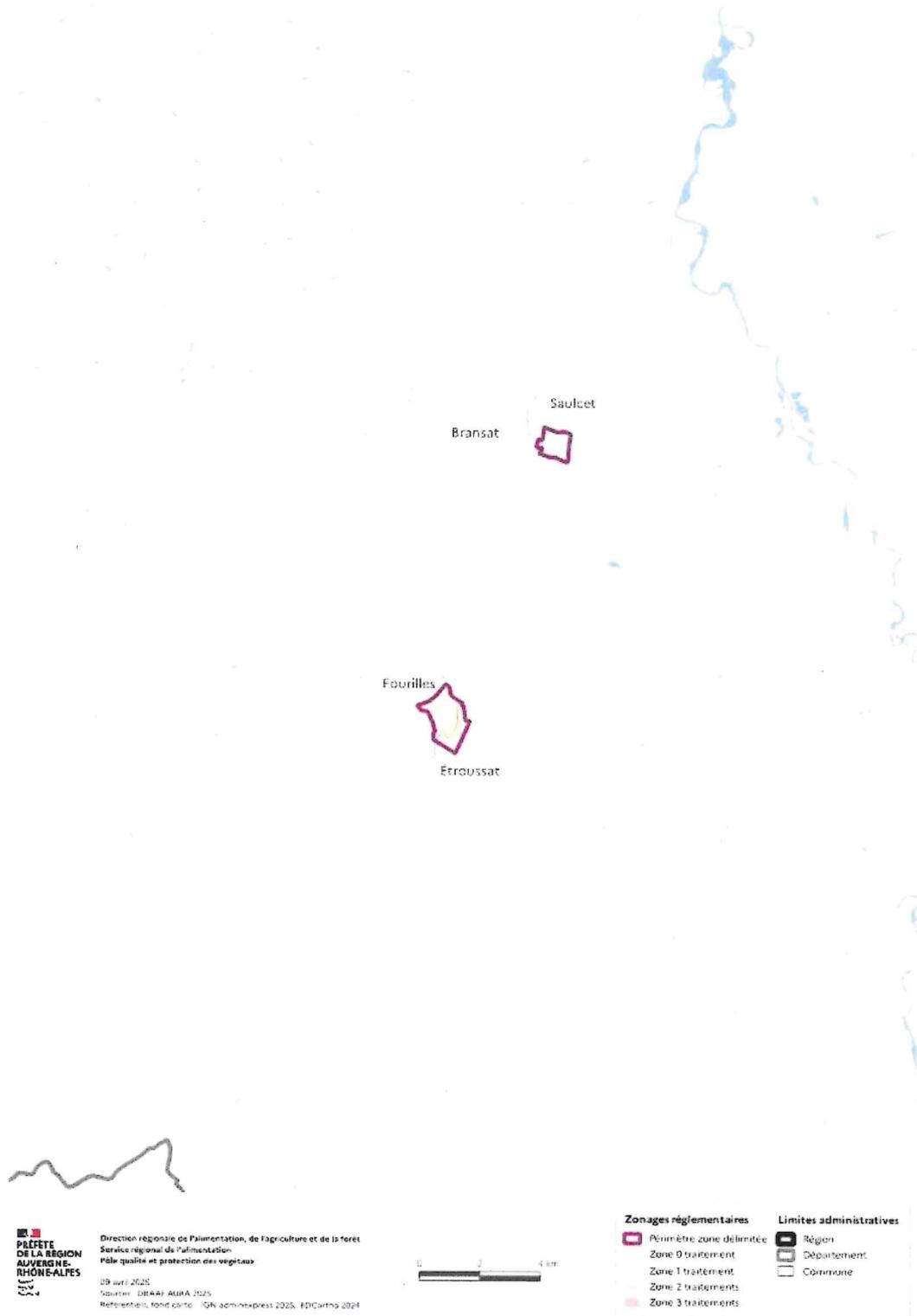
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation
l'île qualité et protection des végétaux
09 avril 2025
Sources : DBAAI-AURA, 2025
Reprographie, fond carte : IGN-adminexpress 2025, EDCarto 2024



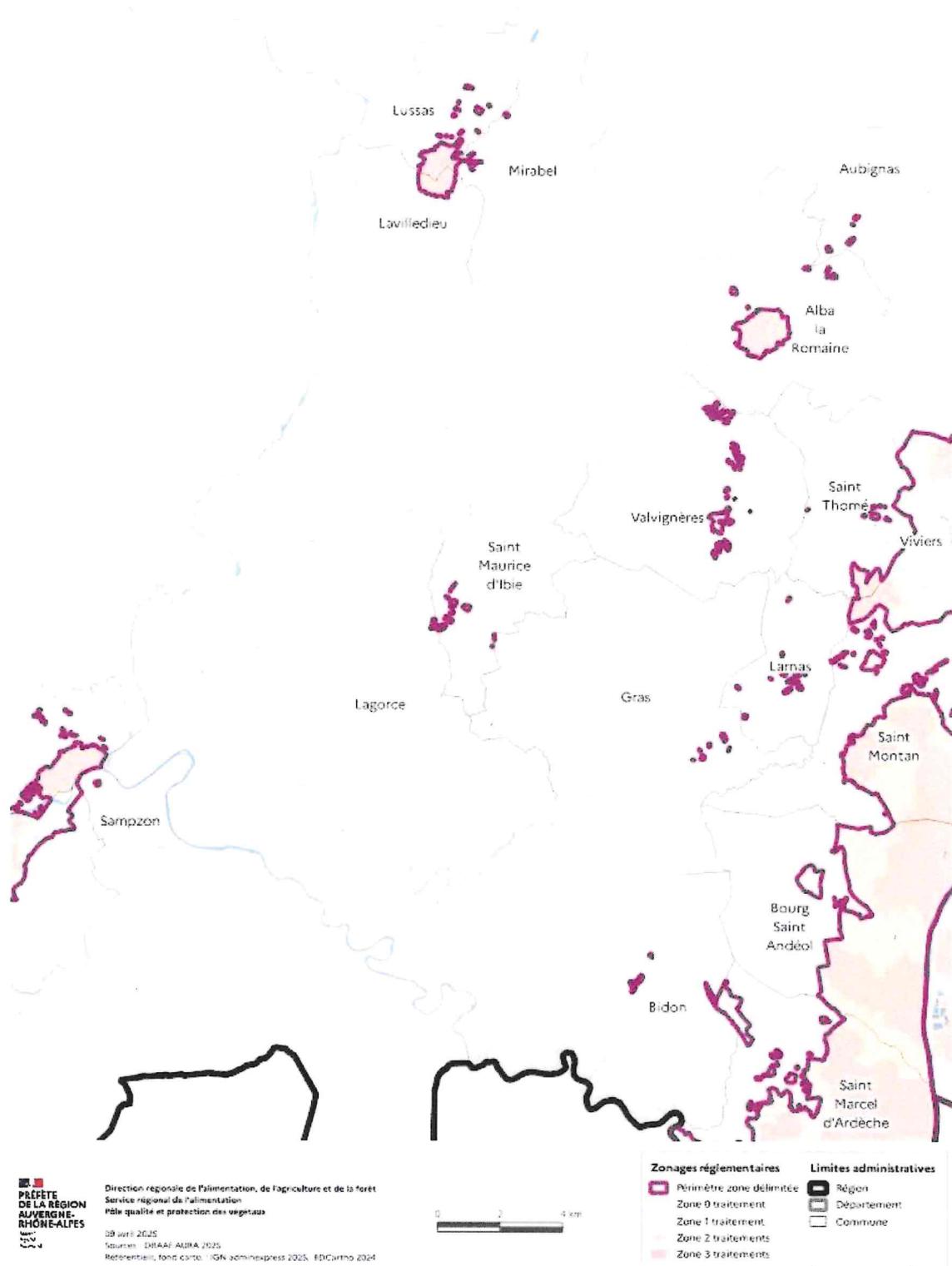
Zonages réglementaires	Limites administratives
Périmètre zone délimitée	Région
Zone 0 traitement	Département
Zone 1 traitement	Commune
Zone 2 traitements	
Zone 3 traitements	

ref. 040224000006

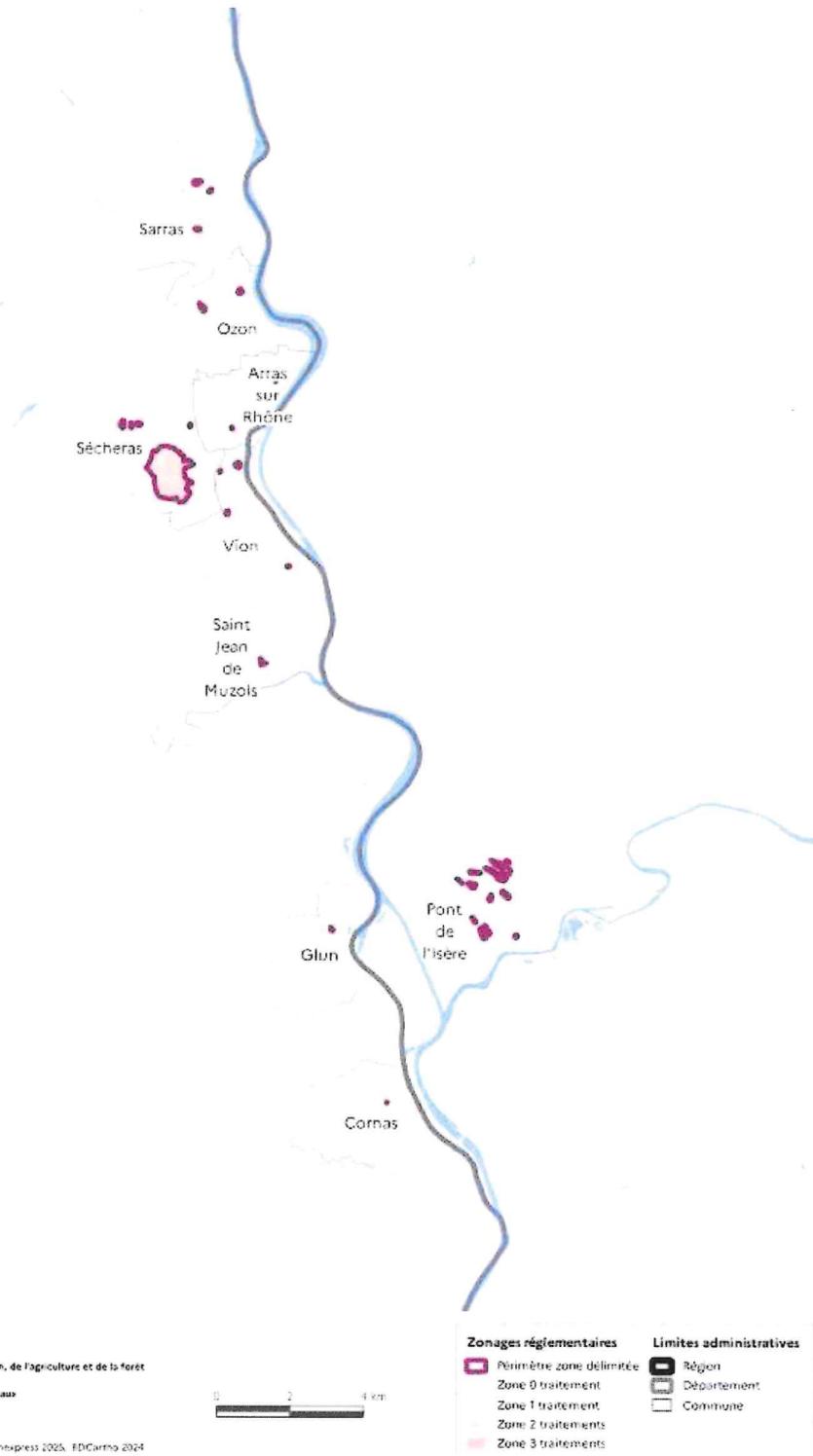
Département de l'Allier : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Est



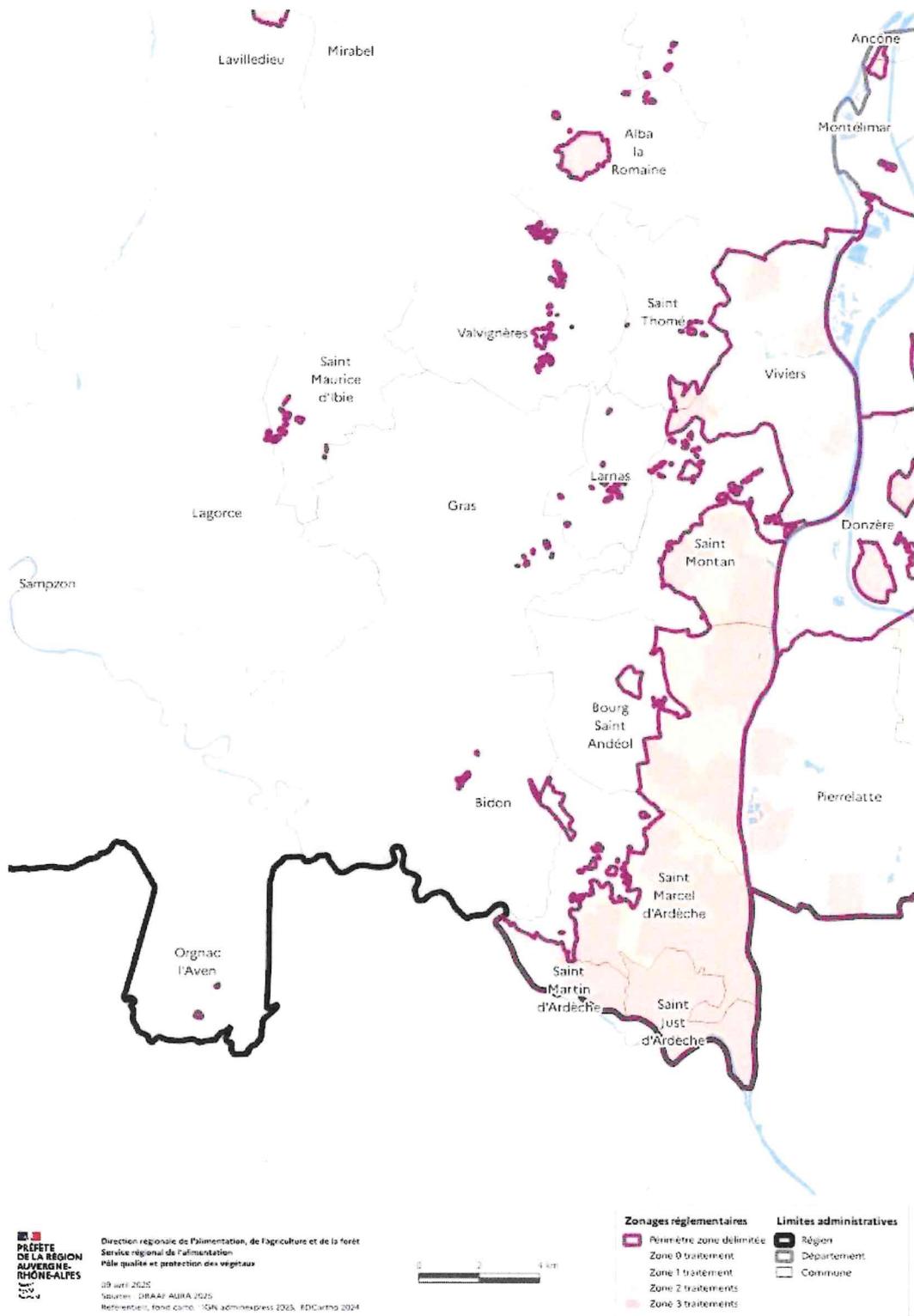
Département de l'Ardèche : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur centre



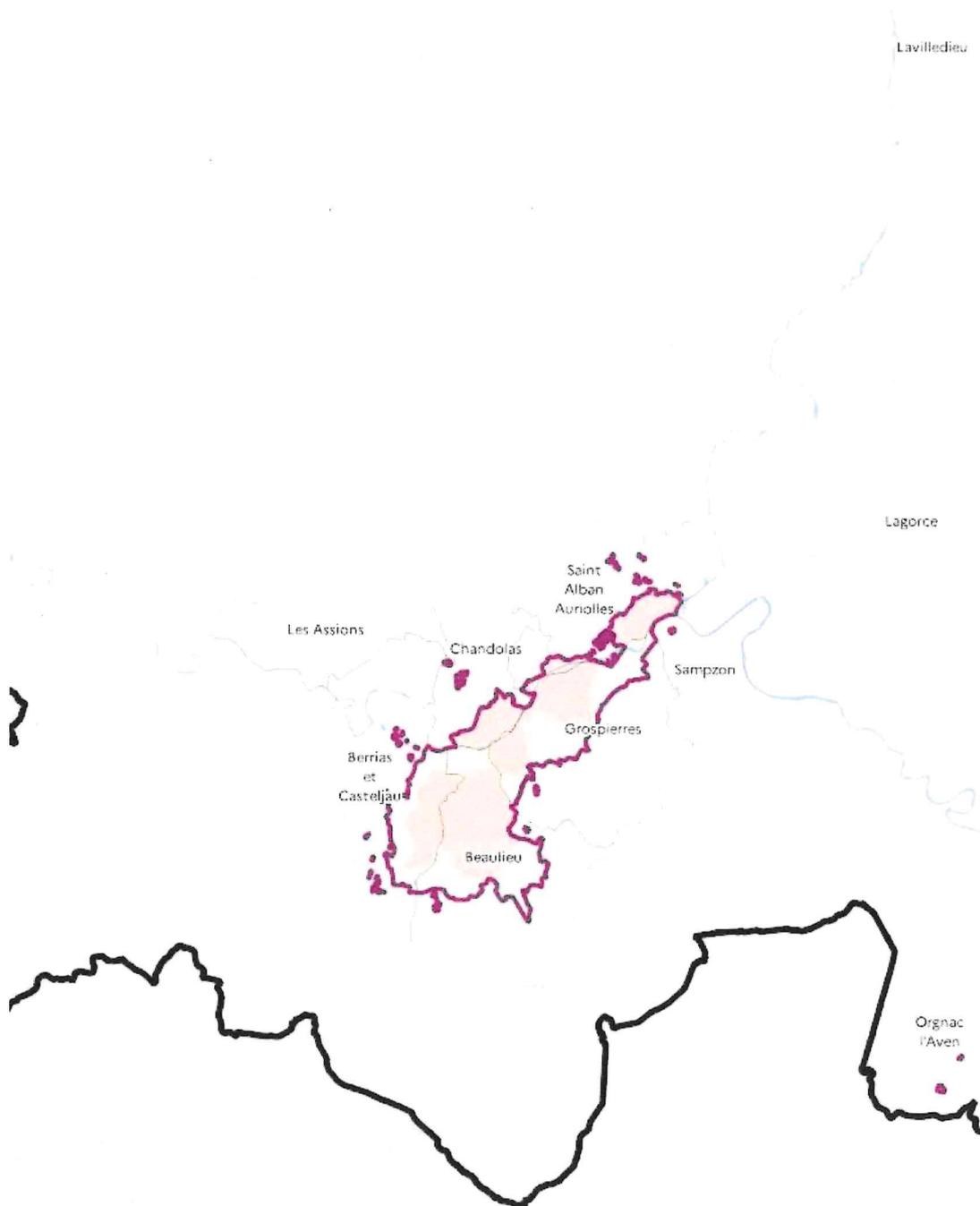
Département de l'Ardèche : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Nord



Département de l'Ardèche : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Est



Département de l'Ardèche : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Ouest



PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation
Pôle qualité et protection des végétaux

09 avril 2025
Sources : DRAAF ALPES 2025
Références, fond carte : IGN adminexpress 2023, BDCartho 2024



Zonages réglementaires

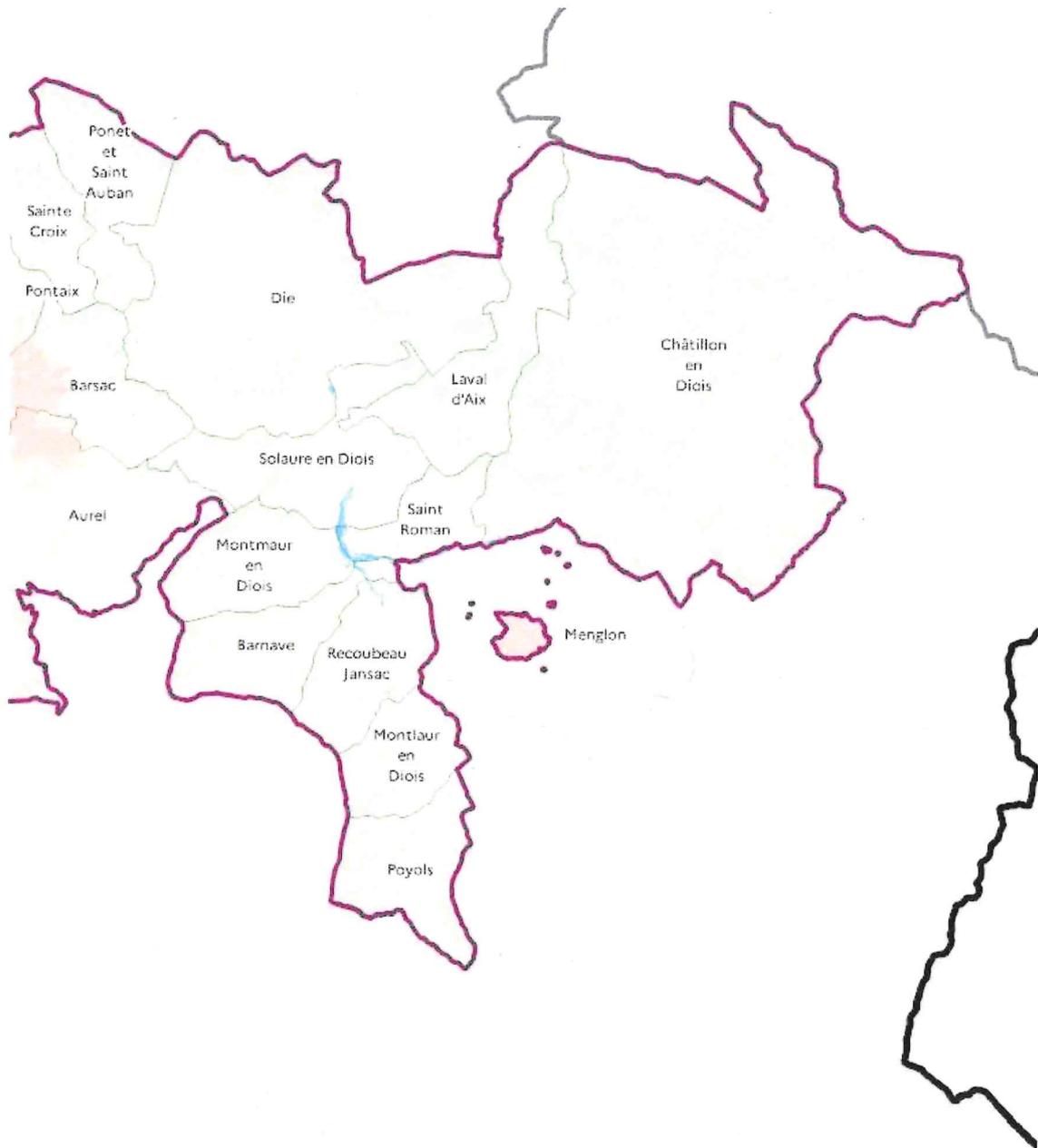
- Périmètre zone délimitée
- Zone 0 traitement
- Zone 1 traitement
- Zone 2 traitements
- Zone 3 traitements

Limites administratives

- Région
- Département
- Commune

ref. 202504041010

Département de la Drôme : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Diois Est




**PREFÈTE DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 Service régional de l'alimentation
 Pôle qualité et protection des végétaux

09 juin 2025

Sources : DBAAF ALPA 2025

Reprographie, fonte carte : IGIN adminexpress 2025, EDCarto 2024



Zonages réglementaires

-  Périmètre zone délimitée
-  Zone 0 traitement
-  Zone 1 traitement
-  Zone 2 traitements
-  Zone 3 traitements

Limites administratives

-  Région
-  Département
-  Commune

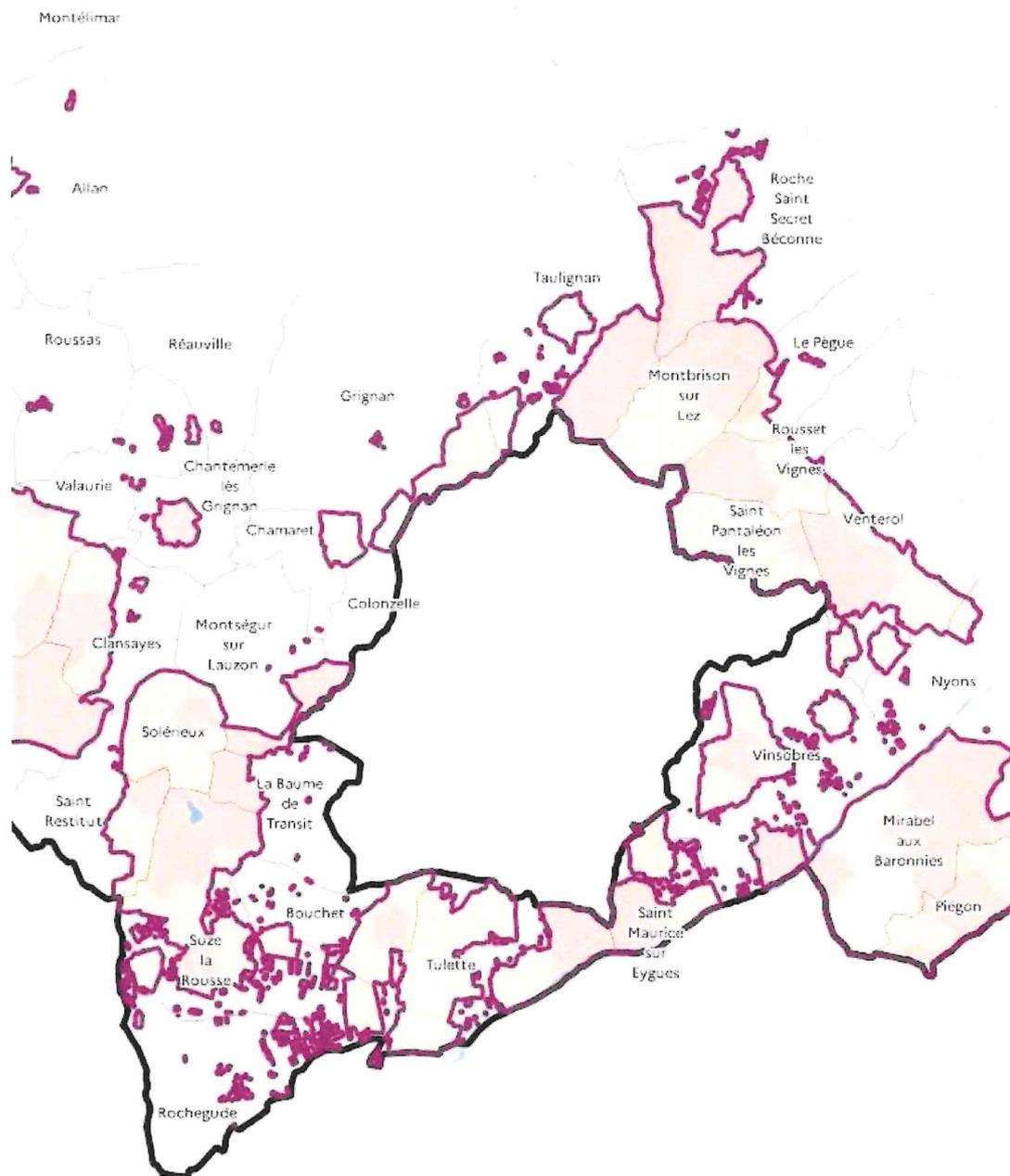
ref. DR25/2025/10/4

Département de la Drôme : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Diois Ouest



Zonages réglementaires	Limites administratives
Périmètre zone délimitée	Région
Zone 0 traitement	Département
Zone 1 traitement	Commune
Zone 2 traitements	
Zone 3 traitements	

Département de la Drôme : Zones délimitées et zones de traitement 2025 - Secteur Sud-centre




PREFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

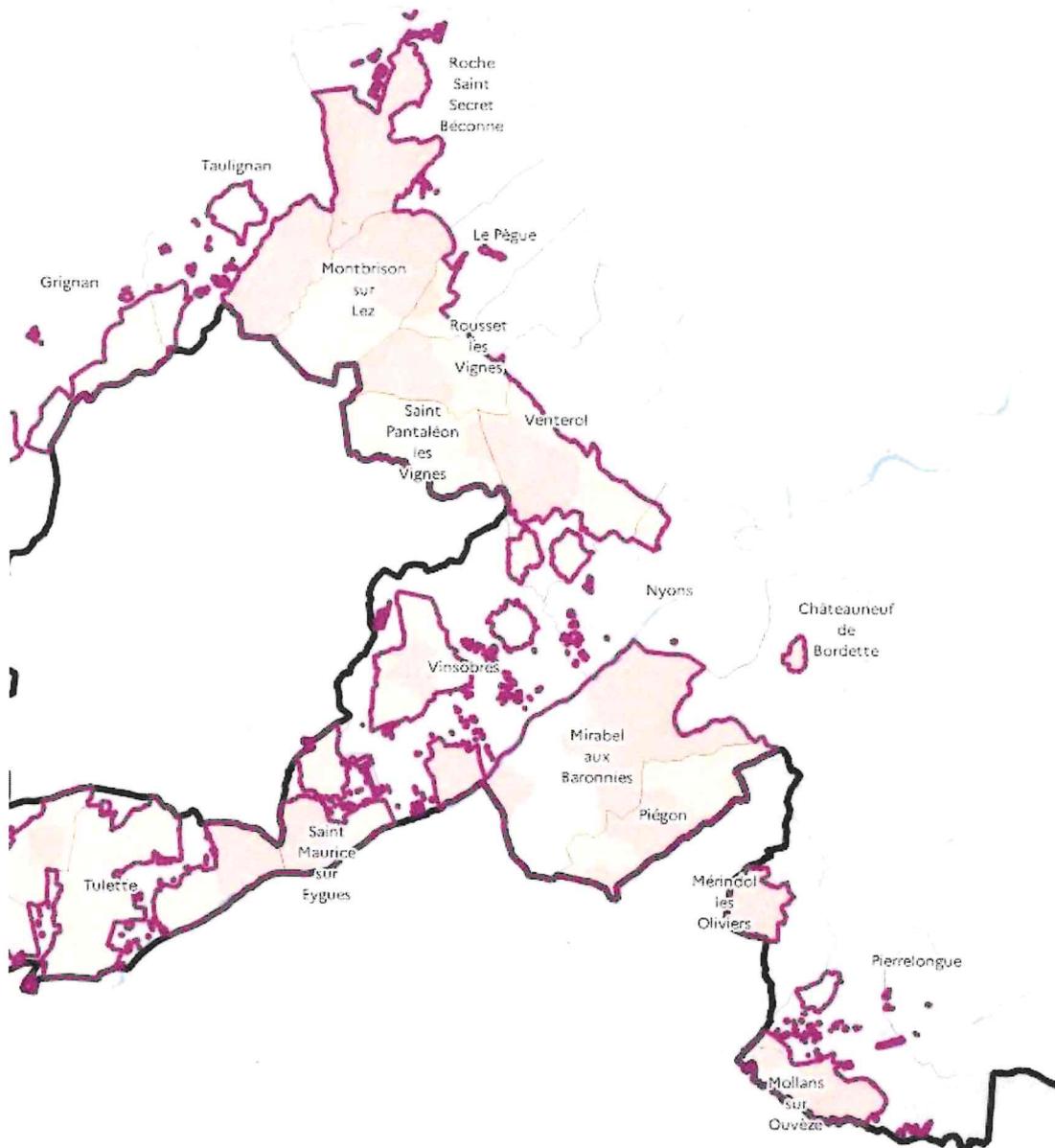
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 Service régional de l'alimentation
 Pôle qualité et protection des végétaux
 09 avril 2025
 Sources : DBAAF ADRA 2025
 Références : tonk carto - IGN adminexpress 2025, EDCarto 2024



Zonages réglementaires	Limites administratives
 Périmètre zone délimitée	 Région
 Zone 0 traitement	 Département
 Zone 1 traitements	 Commune
 Zone 2 traitements	
 Zone 3 traitements	


 09/04/2025

Département de la Drôme : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Sud-Est




PREFÈTE DE LA RÉGION ALVERGNE-RHÔNE-ALPES
1904

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 Service régional de l'alimentation
 Pôle qualité et protection des végétaux

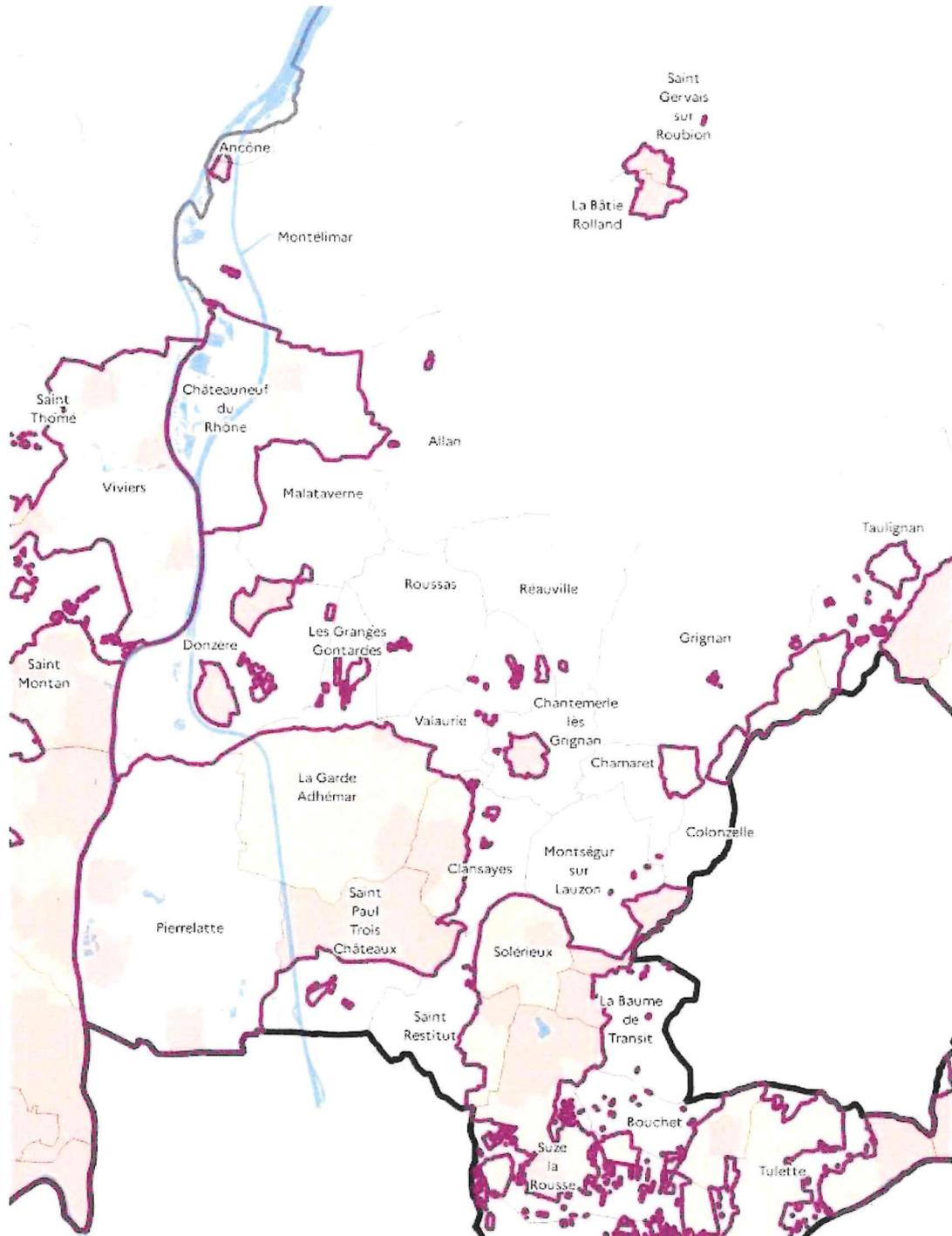
09 avril 2025
 Sources : DBAAF ALPRA 2025
 Références : fond carto : IGN adminexpress 2025, EDCarto 2024



Zonages réglementaires	Limites administratives
 Périmètre zone délimitée	 Région
 Zone 0 traitement	 Département
 Zone 1 traitement	 Commune
 Zone 2 traitements	
 Zone 3 traitements	

ref : CMAP20240310M2

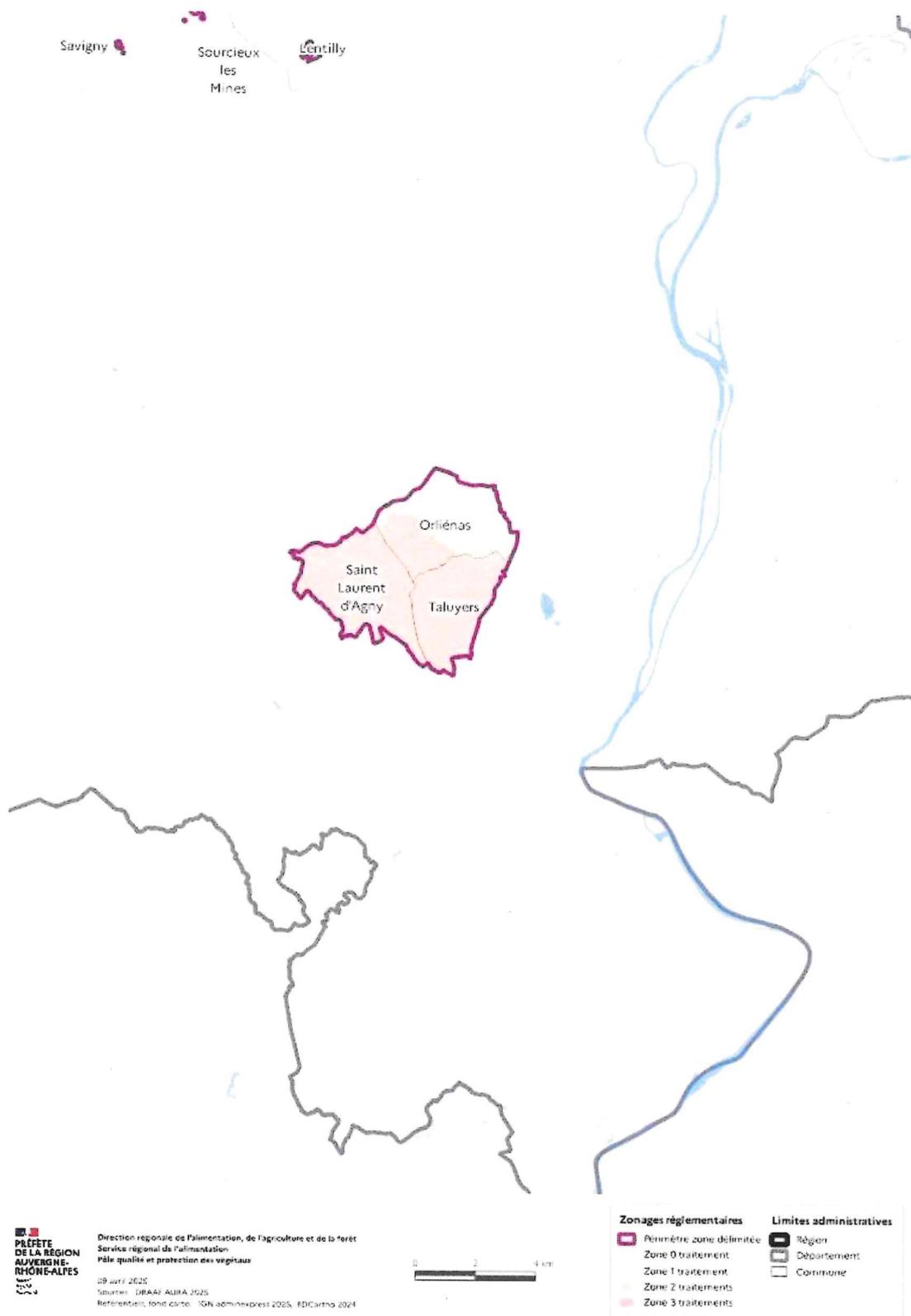
Département de la Drôme : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Sud-Ouest



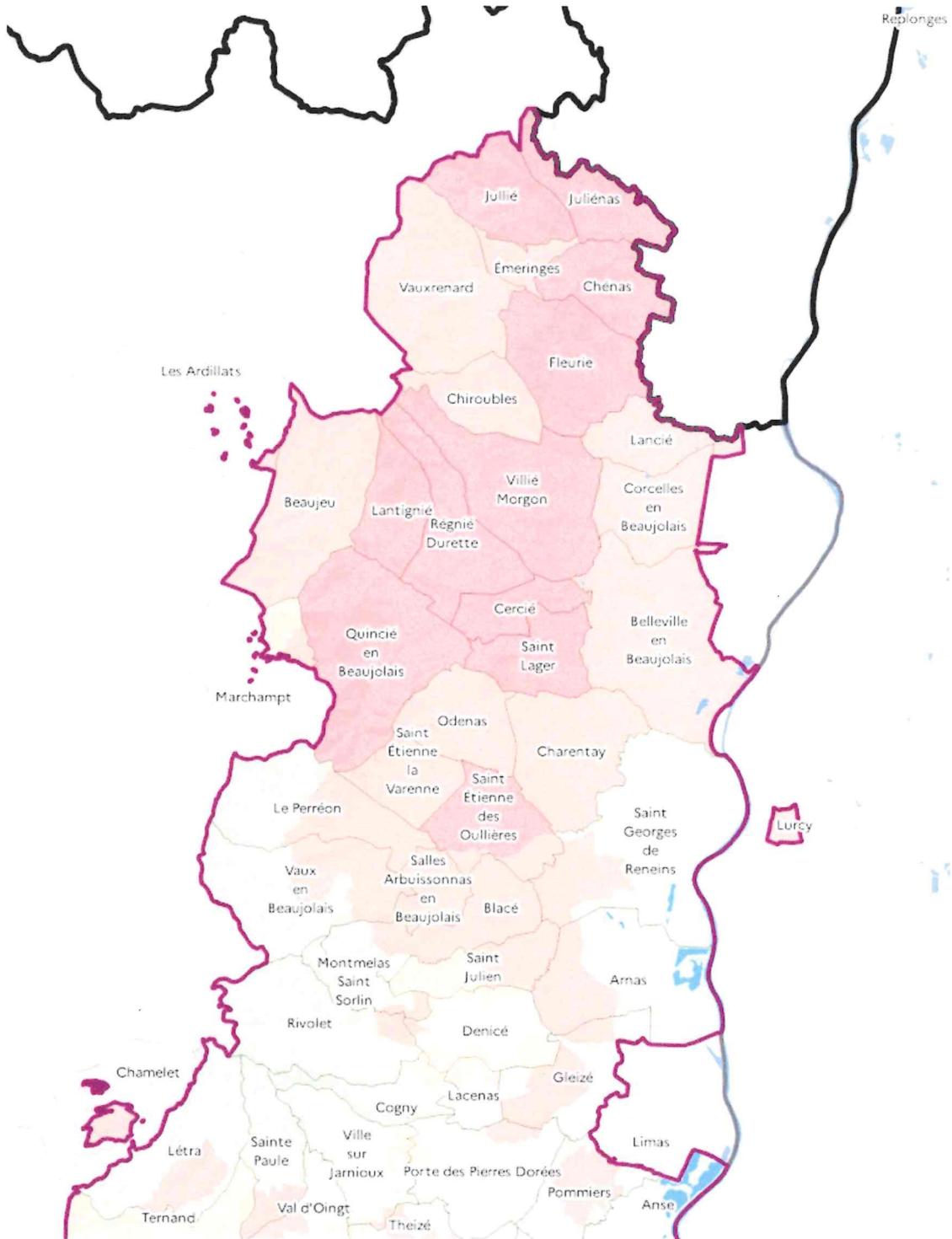
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 Service régional de l'alimentation
 Pôle qualité et protection des végétaux
 09 avril 2025
 Sources: DRAAF AURA 2025
 Brevetrestat, fond carte: IGN adminexpress 2025, IGNcarto 2024

ref: 202502402046

Département du Rhône : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Sud



Département du Rhône : Zones délimitées et zones de traitement 2025 - Secteur Nord



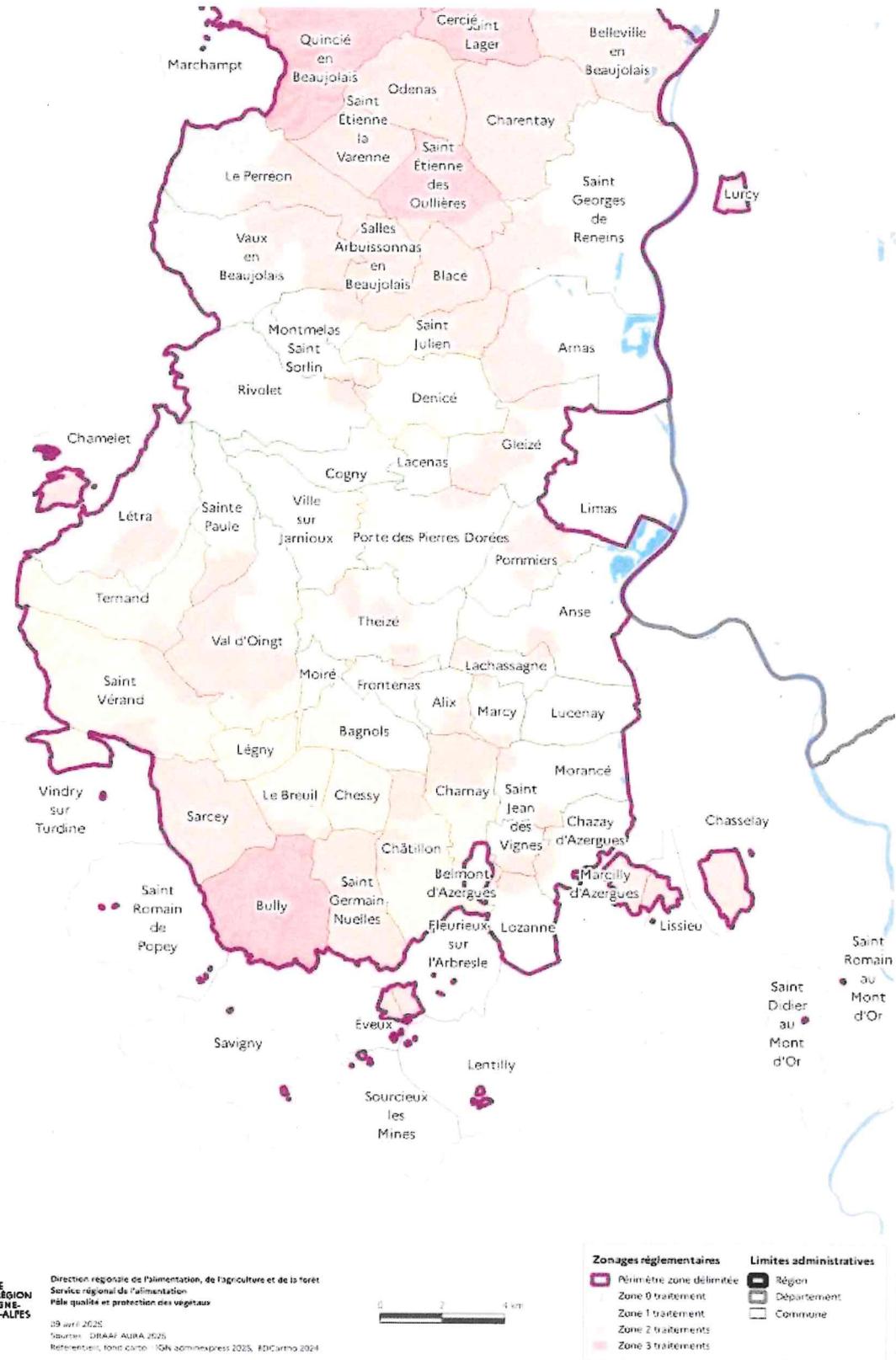
Zonages réglementaires

-  Périmètre zone délimitée
-  Zone 0 traitement
-  Zone 1 traitement
-  Zone 2 traitements
-  Zone 3 traitements

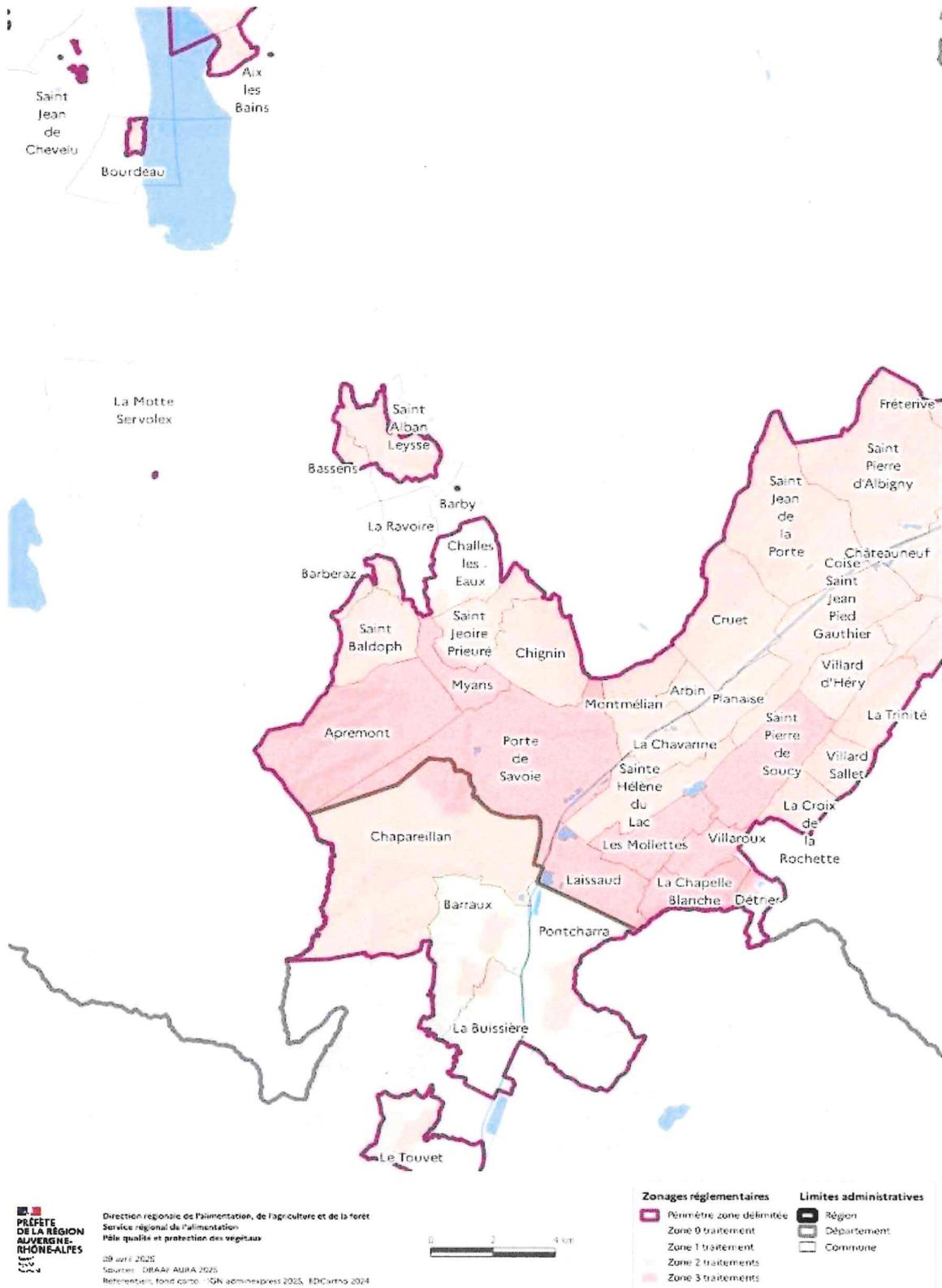
Limites administratives

-  Région
-  Département
-  Commune

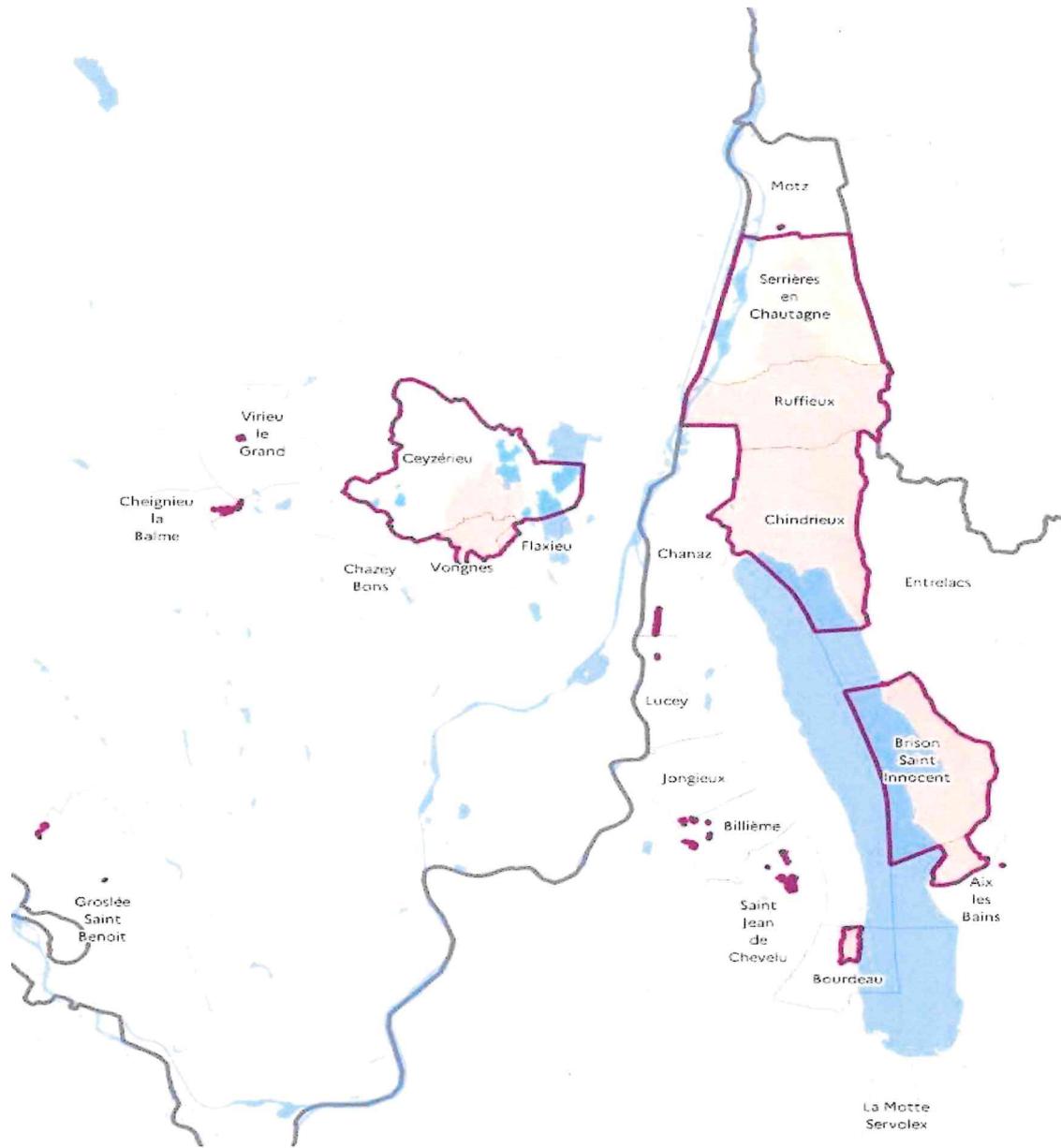
Département du Rhône : Zones délimitées et zones de traitement 2025 - Secteur Centre



Département de la Savoie : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Centre



Département de la Savoie : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Nord



PRÉFÈTE DE LA RÉGION ALPES-ALPES RHÔNE-ALPES

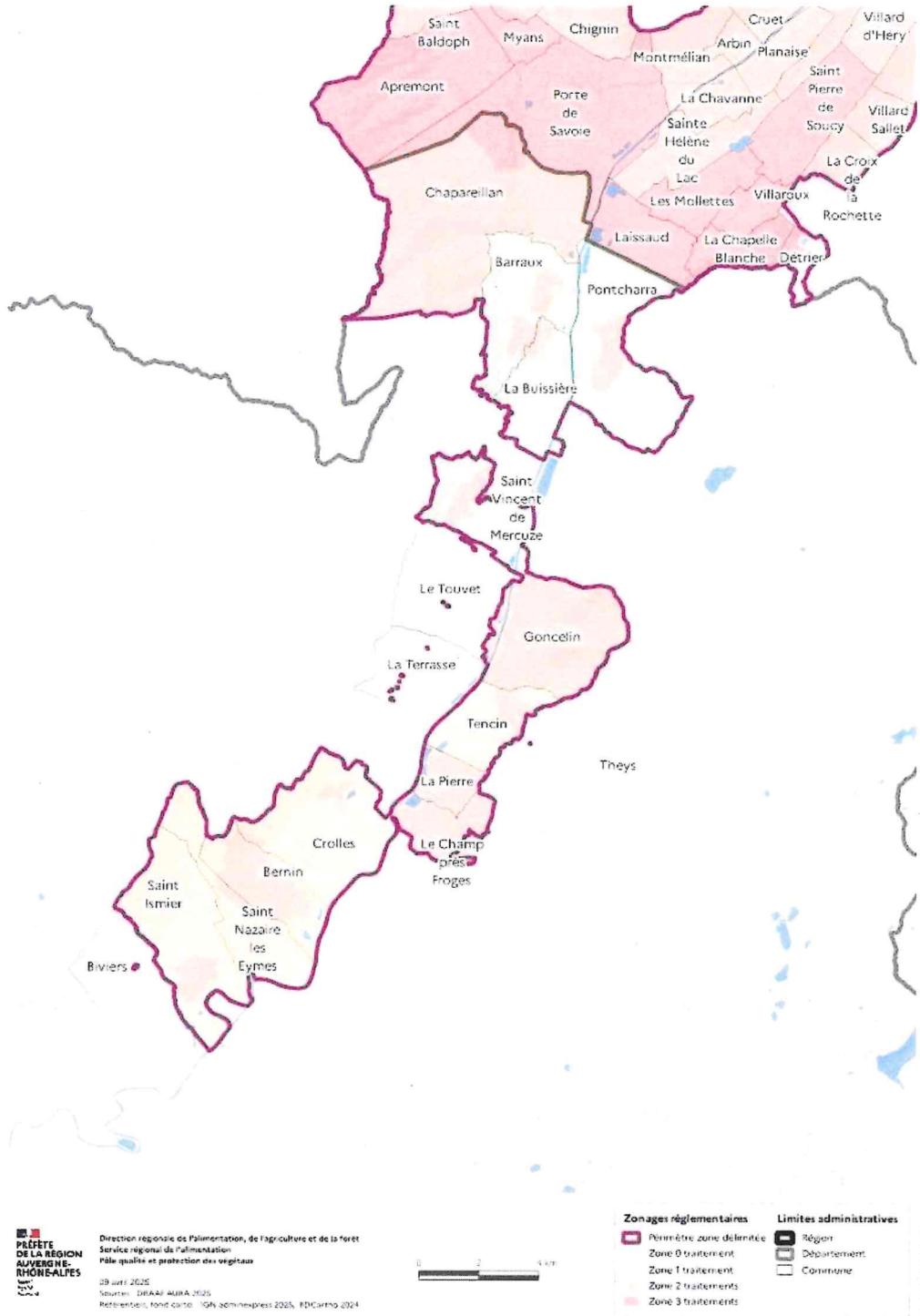
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 Service régional de l'alimentation
 Pôle qualité et protection des végétaux
 09 avril 2025
 Sources : SRAAR ALBA 2025
 Interterritorial, fond cartogr. : IGN admin'express 2025, PDCOrms 2024



- | Zonages réglementaires | Limites administratives |
|---------------------------|-------------------------|
| Périmètre, zone délimitée | Région |
| Zone 0 traitements | Département |
| Zone 1 traitements | Commune |
| Zone 2 traitements | |
| Zone 3 traitements | |

ref. 20250408000

Département de l'Isère : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Ouest



Annexe III

Modalités de surveillance en prospection autonome dans le bassin viticole du Beaujolais

➤ Avant la prospection :

- Invitation des viticulteurs par mail de la part de l'ODG pour s'inscrire en ligne afin d'indiquer leur disponibilité. 1 journée est requise par tranche de 4ha.
- Relance éventuellement de l'ODG lorsque le viticulteur ne s'est pas encore inscrit.
- Organisation du calendrier de prospection par les ODG et adapter en fonction de la campagne
- Envoi des cartes de prospection établies par la FREDON et envoyées par mail aux ODG. Ces derniers les transmettent ensuite aux référents communaux.

➤ Pendant la prospection :

- enregistrement de la présence des viticulteurs grâce à un QR code individuel
- les référents communaux organisent les équipes et distribuent les cartes
- Les ceps sont marqués par les vitis avec des bombes de peinture jaune. Ils seront ensuite marqués en rose par les inspecteurs FREDON si les symptômes sont validés.
- en cas de symptômes à analyser, l'ODG transfère l'information à l'assistant(e) de coordination FREDON basé(e) à la cave vitescence de Belleville en Beaujolais

➤ Après la prospection :

- Un RPJ (relevé de prospection journalier) accompagne la carte, les parcelles et le nombre de ceps marqués y sont notés. Ce document est réalisé par les chefs d'équipes qui font remonter les docs au responsable communal
- Le référent communal collecte les cartes auprès des chefs d'équipe afin de les transmettre à la FREDON, au rythme de 2 fois par semaine.
- La participation à la prospection collective est obligatoire. Si un viticulteur (ou l'un de ses représentant) n'a pas participé à la prospection organisée par l'ODG, les services du SRAL seront en mesure d'appliquer les dispositions de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Annexe IV

Modalité d'utilisation des produits phytosanitaires dans le cadre de la lutte du vecteur de la flavescence dorée.

Suite à la décision du Conseil d'État du 26 avril 2024 annulant la liste des espèces considérées comme non attractives pour les abeilles et les autres insectes pollinisateurs (dont faisait partie la vigne), l'arrêté du 21 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques **s'applique pleinement à la vigne.**

En pratique, dans le cas des traitements insecticides sur vigne, y compris dans le cadre de la lutte obligatoire contre le vecteur de la flavescence dorée :

- Tout couvert végétal fleuri sous une vigne constituant une zone de butinage doit être rendu non attractif par **fauchage ou broyage avant le traitement insecticide**. Lorsque le produit phytopharmaceutique est autorisé pour une utilisation en floraison, conformément au point F08 du vademecum d'inspection publié le 25/04/2024 (DGAL/SDSPV/2024-258), le roulage peut également constituer un traitement approprié à condition que le traitement phytopharmaceutique soit effectué dans la plage horaire des 5 heures ;
- Le traitement sur la vigne en floraison :
 - ✓ Il doit être réalisé avec une spécialité commerciale bénéficiant de l'ancienne « **mention abeilles** » ou ne comportant pas une mention interdisant son utilisation en période de floraison ; Ces spécialités comportent souvent la mention « *Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles (...)* Application le soir ».

Le traitement sur la vigne en floraison doit être réalisé dans les 2 heures qui précèdent ou les 3 h qui suivent le coucher du soleil tel que défini par l'éphéméride, sans dérogation possible (contrairement aux traitements fongicides) ;



- ✓ Agriculture biologique : conformément à l'article 12 bis de l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, les produits phytopharmaceutiques utilisables en agriculture biologique peuvent être appliqués sur les vignes en floraison dans le cadre de la lutte obligatoire contre le vecteur de la flavescence dorée. Les produits sont appliqués dans les deux heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les trois heures qui suivent le coucher du soleil comme expliqué dans le paragraphe précédent.

Dans tous les cas, il est interdit de traiter en présence des abeilles, même si le produit comporte la « mention abeilles ».